

« Il est temps de faire entendre la voix de la solidarité et de lutte et d'imposer une autre logique à l'égard de l'étranger que celle de la xénophobie et de la préférence nationale. »

# Guide de défense des étudiants étrangers

## A l'intérieur :

- L'entrée en France
- Le séjour
- Les recours
- Les droits
- En cas d'arrestation
- Changements de statut
- Lettres types
- Adresses...



**Fédération Syndicale Etudiante**

*Solidarité Etudiante !*

[www.luttes-etudiantes.com](http://www.luttes-etudiantes.com)

# SOMMAIRE

## Introduction

### I- Entrée en France :

- A. Formalités d'inscription préalable
- B. Les visas :
  - 1) Le visa long séjour étudiant
  - 2) Les autres visas

### II- Le séjour :

- A. Le titre de séjour mention étudiant:
  - 1) Démarches
  - 2) Conditions d'obtention
  - 3) Renouvellement du titre de séjour
- B. Sécurité sociale
- C. Logement
- D. Aide sociale
- E. Travail

### III- Les recours :

- A. Généralités:
  - 1) Règles à retenir
  - 2) Les différentes voies de recours
- B. Etudes:
  - 1) Pré inscription
  - 2) Inscription
- C. Visas
- D. Titre de séjour (1<sup>er</sup> et renouvellement)
- E. Travail
- F. Aide juridictionnelle

### IV- Les sans papier :

- A. Santé
- B. Hébergement
- C. Services financiers
- D. Droit d'association et droit syndical
- E. A l'université
- F. En cas d'arrestation ?

### V- Le changement de statut :

- A. Changement de statut en raison de la durée du séjour
- B. Changement de statut pour des raisons familiales
- C. Changement de statut pour travailler

## Conclusion

### Annexes :

- Modèles pour autorisations provisoires de travail
- Modèles de recours
- Cadre juridique
- Sites Internet
- Adresses utiles

# INTRODUCTION

*L'immigré est une personne qui n'est pas née en France : c'est une notion géographique. L'étranger est une personne qui n'a pas la nationalité française : c'est une notion juridique. C'est sur cette notion juridique que se base ce guide des étudiants étrangers.*

Le droit des étrangers se concrétise dans un contexte politique et historique particulier et fut toujours l'outil de nécessités économiques. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la France est à reconstruire : un nouveau processus d'appel de main d'œuvre est lancé. Pendant les Trente Glorieuses les immigrants arrivent massivement par la volonté du gouvernement français.



Mais avec le premier choc pétrolier (1973), les frontières se ferment et le gouvernement incite les immigrants à rentrer chez eux. La chasse aux immigrants commence et ne cesse de s'accroître avec la construction européenne créant une véritable forteresse : l'espace Schengen. Ainsi depuis 20 ans les gouvernements de droite comme de gauche durcissent les mesures à l'encontre des étrangers et les étudiants ne sont pas épargnés.

Parallèlement à cela en 1998, le ministre de l'Éducation, Claude Allègre (PS), celui des Affaires Étrangères et le service de la Coopération créent « une agence en charge de la promotion de notre offre de formation supérieure » : EDUFRANCE. Elle est chargée de diffuser la culture française et de former les élites dans les pays en voie de développement, en vendant un savoir à une population privilégiée au sein même des pays pauvres. Nouvelle forme du colonialisme français, cette agence est chargée de promouvoir et de vendre à l'étranger l'offre éducative française et de construire des prestations d'accueil et de séjour payantes aux étudiants étrangers (visa, inscription, logement, autorisation de travail...). Les prix sont évidemment conséquents.

La problématique de l'étudiant étranger ne se pose pas de la même façon selon l'origine, les membres de la communauté européenne ayant un statut spécial (ex : programme ERASMUS), ils ne sont pas concernés par ce guide. Force est de constater que la notion de « forteresse Europe » est une réalité, elle se manifeste notamment dans les différentes politiques d'immigration (charters, Sangatte, immigration zéro...) : l'étudiant étranger en est la première victime. Ainsi la proportion d'étudiants étrangers baisse de 5,1 points entre 1985 et 1997 (passant de 13,6% à 8,5%).

**Ce guide est destiné aux étudiants étrangers qui rencontrent des problèmes dans leurs parcours, ainsi qu'aux militants et étudiants qui les aident et cherchent des informations sur ce statut particulier. Nous souhaitons aussi informer les étudiants français des lois auxquelles sont soumis les étudiants étrangers, de la situation dans laquelle se trouvent leurs camarades d'amphi, de TD, de TP, ou de chambre universitaire. Il faut prendre conscience que ces situations sont issues de l'application de lois racistes.**

**Cependant ce guide n'est pas exhaustif, il y manque de nombreux éléments de détails et autres exceptions, aussi tous les liens nécessaires pour plus de précisions sont donnés à la fin de ce guide.**

# I- ENTREE EN FRANCE

## A. FORMALITES D'INSCRIPTION PREALABLE:

### Pré inscription :

**Attention : Equivalence des diplômes : aucune équivalence nationale entre diplôme étranger et français. Chaque commission pédagogique de chaque fac définit ses propres exigences.**

Obligatoire pour tout étudiant s'inscrivant en premier cycle pour la première fois dans une université française (sauf exceptions : étudiants étrangers titulaires d'un bac français ou équivalent; bac international, bac européen, programmes ou accords interuniversitaires...).

Ne sont pas soumis à cette procédure : 2<sup>ème</sup> inscription en 1<sup>er</sup> cycle, inscription en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle, labo de recherche, classes préparatoires, IUT.

### Si le demandeur réside en France:

- Titulaire d'un bac français : inscription directe dans l'établissement de son choix. Pas de pré inscription ni test de Français.

- Titulaire d'un bac étranger ou diplôme équivalent: procédure de pré-inscription.

*Dossier à retirer à* :- l'Ambassade de France du pays d'origine

- la DIVE si « titulaire d'un permis de séjour d'une durée de validité minimum d'un an » ou si le conjoint ou les parents sont titulaires d'une carte de résident de 10 ans. Ce dossier est également disponible sur le site Internet du Ministère de l'Education Nationale (MEN).

### Si le demandeur réside à l'étranger :

- Date de retrait du dossier de pré inscription : entre le 1 décembre et le 31 janvier de l'année précédent l'année universitaire pour laquelle l'inscription est demandée.

- date du dépôt de dossier : avant le 31 janvier au service où il a été retiré. Délivrance obligatoire d'un récépissé de dépôt de dossier.

- Lieu de retrait : service culturel de l'ambassade de France, site Internet du MEN.

- Contenus :

- indiquer le nom de 2 établissements (ordre préférentiel) et les motivations pour venir faire ses études en France.

- Photocopies des diplômes et traductions certifiées conformes ou relevés de notes obtenus au cours des 2 années scolaires précédentes et éventuellement du premier trimestre de l'année en cours.

- Acte de naissance et traduction.

- 5 coupons réponses internationaux.

- 2 enveloppes à son nom et adresse.



### Test de français :

- Principe du test : justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée.

- Date et lieu : février au service culturel de l'ambassade de France ou dans l'établissement si le demandeur réside en France.

- Contenu : 2 types d'épreuves (une scientifique pour les études scientifiques ; une littéraire ou juridique pour les sciences humaines).

**Attention : Le candidat, non admis, qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 au test est dispensé de se présenter aux épreuves s'il désire formuler une nouvelle demande l'année suivante dans la même université.**

Sont dispensés du test de Français : ressortissants des Etats dont le français est la langue officielle ; ressortissants des Etats où les diplômes de fin d'études secondaires se déroulent en majeure partie en français ; titulaires du diplôme approfondi de langue française ; ressortissants des autres Etats ayant suivis un enseignement en langue française (liste des établissements établie par le MEN).

- L'instruction du dossier : la 1<sup>ère</sup> université se prononce avant le 21 avril. En cas de refus, elle transmet le dossier à la seconde université qui se prononce avant le 15 mai. Dans les 2 cas, le candidat reçoit ses résultats.

**Attention : L'université oppose fréquemment des refus pour des motifs illégaux (autres que pédagogiques et équivalence des diplômes). Recours possibles.**

## B. LES VI SAS

### 1) le visa long séjour étudiant :

Une fois la pré inscription faite, l'étudiant doit faire une demande de visa de long séjour auprès du service consulaire de l'ambassade de France dans le pays où il réside. La production de ce visa est demandée lors de la demande de délivrance de la carte de séjour temporaire « étudiant », cependant il n'est plus obligatoire (depuis le loi Sarkozy) « en cas de nécessité liée au déroulement de ses études ».

*Remarque : Tous les visas long séjour, qu'ils portent ou non la mention étudiant, permettent d'obtenir une carte de séjour étudiant.*

#### **Conditions de délivrance :**

la demande doit être déposée au consulat de France du pays de résidence accompagnée des documents suivants :

- attestation d'inscription ou de pré inscription (où sont précisés le niveau d'études et la filière d'enseignement).
- Preuve de la suffisance des ressources correspondant à « 70% au moins de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français ».
- Justificatif d'une assurance volontaire en France si l'étudiant est âgé de plus de 28 ans.

### 3) Les autres visas :

#### Le visa « étudiant concours » :

Un visa de séjour portant la mention « étudiant concours » est délivré aux étudiants dont l'inscription dépend de la réussite d'un concours, d'un examen ou de toute autre épreuve d'admission. Il leur permet s'ils réussissent leur épreuve pour laquelle ce visa leur a été accordé, d'obtenir une carte de séjour « étudiant ».

#### Le visa de 3 à 6 mois « dispense temporaire de carte de séjour » :

Ce visa « dispense temporaire de carte de séjour » permet aux étrangers venant en France pour une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 6 mois de séjourner en France sans avoir à solliciter de titre de séjour.

# II- LE SEJOUR

## A. LE TITRE DE SEJOUR MENTION ETUDIANT :

### 1) Démarches :

Une fois l'étudiant inscrit à l'université, il doit retirer un dossier de demande de titre de séjour mention étudiant au service de la DIVE afin d'obtenir un rendez vous avec la préfecture. Ce dossier doit être rempli avec précaution, car une pièce manquante peut occasionner un refus de la part de la préfecture. Lors du rendez vous à la préfecture, l'étudiant se verra remettre un récépissé de 3 mois, qui n'autorise pas son titulaire à travailler.

Si la demande de titre de séjour mention étudiant est acceptée, l'étudiant recevra alors une convocation pour effectuer une visite médicale à l'Office des Migrations Internationales (OMI), gratuite, et par la suite, il se verra coller sur son passeport une vignette « mention étudiant ».

### 2) Conditions d'obtention :

L'étudiant étranger doit disposer des « moyens d'existence suffisants », c'est à dire 70% au moins de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers de l'Etat français. Les ressources de toute nature dont peut faire état l'intéressé, dès lors qu'elles ne proviennent pas d'une activité illicite, peuvent être prises en compte.

Il est tenu compte de l'ensemble des divers avantages matériels dont l'étranger peut se faire prévaloir (notamment un hébergement à titre gracieux).

*Remarque : Les étudiants boursiers des gouvernements étrangers sont considérés comme justifiant de moyens suffisants ; si le montant de leurs ressources est insuffisant ils peuvent obtenir une autorisation de travail dès leur première année.*

L'étudiant n'est plus obligé d'être entré en France avec un visa long séjour, aussi, « en cas de nécessité liée au déroulement de ses études », l'étudiant entré avec un visa touristique (court séjour) pourra se voir délivrer un titre de séjour mention étudiant. Cette nouvelle disposition ne devrait être appliquée qu'à partir du second cycle.

### 3) Renouvellement du titre de séjour :

La demande doit être effectuée dans le courant des 2 derniers mois précédents l'expiration du titre de séjour en cours de validité.

Il faut présenter les mêmes justificatifs que pour une première demande avec quelques précisions supplémentaires :

- Appréciation des ressources : l'administration vérifie qu'elles sont suffisantes pour l'année scolaire à venir mais s'assure aussi de la réalité de celles de l'année scolaire passée.
- Justifier d'une couverture sociale.
- L'administration vérifie l'assiduité aux cours et aux examens.

*Remarque : contrôle du sérieux et de la réalité des études, 3 critères : l'assiduité dans les études et aux examens ; la progression raisonnable dans le cursus choisi (avoir un diplôme tous les 3 ans, sauf exception) ; la cohérence des changements d'orientation.*

**Attention : ne pas fournir comme explication les difficultés financières ou le fait d'exercer une activité salariée en parallèle aux études car les moyens d'existence suffisants sont l'une des conditions nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour.**

## B. SECURITE SOCIALE

Pour l'obtention du titre de séjour mention étudiant, les préfetures n'ont pas à demander des justificatifs d'une assurance maladie ou couverture sociale.

Pour ce qui est de l'université, les étrangers de moins de 28 ans régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants « même s'ils sont déjà affiliés à un régime public étrangers ou à une assurance privée française ou étrangère ». Ils ne peuvent en être exonérés en aucun cas.

Les étrangers de plus de 28 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours peuvent bénéficier de la CMU (couverture maladie universelle, gratuite) à la condition « d'être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France » (la preuve de régularité du séjour peut être apportée par tout moyen) et en justifiant d'une résidence ininterrompue depuis plus de 3 mois.

Les étudiants étrangers bénéficiant du statut de réfugié reconnu par l'OFPPA sont exonérés du paiement des droits d'inscription et de sécurité sociale.

## C. LOGEMENT

Un logement en Cité universitaire est possible si l'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et âgé de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> novembre de l'année universitaire pour laquelle on fait la demande (dossiers à retirer au CROUS). Des priorités existent : boursiers du gouvernement français, réfugiés politiques, boursiers des Etats étrangers et étudiants dans le cadre d'une convention d'échange.

Une véritable politique de préférence nationale et de quotas selon les nationalités est mise en place par les CROUS, aussi une personne doit se porter garant de l'étudiant qui souhaite louer une chambre au CROUS...

***Attention : Les justificatifs de logement sont nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour aussi faut-il conserver ses quittances ou justificatifs.***

## D. AIDE SOCIALE

Des bourses du gouvernement français peuvent être attribuées mais dans des cas très exceptionnels. Sinon les étudiants boursiers de leur gouvernement d'origine conservent leurs bourses. A condition d'être en situation régulière, l'étranger peut bénéficier des aides au logement (APL ou ALS) en demandant un dossier à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

*Des exonérations ou des remboursements de droits d'inscription* sont possibles. Pour une demande d'exonération, se renseigner auprès de la FSE (ou se reporter au modèle de lettre en annexe). Dans le cas où les frais d'inscription ont déjà été payés, il est possible de se les faire rembourser. Pour cela, il faut voir une assistante sociale de la fac (bureau au sein des Médecines Préventives), qui aide à la constitution du dossier, et ensuite le déposer à la DIVE ou DVE.

L'université peut attribuer des *aides financières d'urgences*, dans le cadre du FSDIE (Fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes), au maximum deux fois par an, par étudiant, pour une somme allant de 75 à 300 euros. Pour en bénéficier, il faut prendre impérativement rendez-vous avec une assistante sociale de la fac (attention : les délais sont longs), présenter un budget (tickets transport, repas RU, loyer, factures...) et une lettre manuscrite.

Aussi, **les soins médicaux** sont gratuits dans les Médecines Préventives. Il est possible d'avoir des médicaments, de consulter un médecin généraliste ou spécialiste (gynécologue, psychologue, dermatologue...) et de faire tout type de vaccins. Aucune somme d'argent n'est à avancer, et il est possible d'avoir un suivi médical.

## E. LE TRAVAIL

En règle générale, la carte portant la mention « étudiant » n'autorise pas son titulaire à exercer une activité professionnelle. Pour travailler en France pendant la durée de ses études, un étudiant étranger doit obtenir au préalable une autorisation provisoire de travail, et cela quelque soit le nombre d'heures à effectuer dans la semaine ou le mois.

La demande de délivrance d'une autorisation de travail est à déposer auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) qui remet à l'étudiant une attestation lui permettant de travailler pendant la période d'instruction du dossier de 2 mois maximum (le dossier doit être complet).

Rq : Cette autorisation peut être délivrée dès la première année d'études en France.

### 1) Conditions :

- Inscription dans un établissement d'enseignement ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante (carte étudiant à fournir).
- Présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail (Contrat à Durée Déterminée ou Contrat à Durée Indéterminée), ou engagement dans une entreprise de travail temporaire.
- Le travail doit être à temps partiel dans la limite d'un mi-temps annuel (généralement pas plus de 18 heures par semaine). L'étudiant ne doit pas pouvoir travailler à temps plein plus de 3 mois consécutifs.
- 1 enveloppe timbrée portant l'adresse de l'étudiant est aussi à fournir.

### 2) Causes de refus possible :

La situation de l'emploi (niveau de chômage trop important dans la profession et dans la zone géographique).

Cette autorisation provisoire de travail est valable maximum 9 mois. Elle est renouvelable sauf si l'étudiant a travaillé plus que ce qu'il n'y était autorisé (les bulletins de paies des 12 derniers mois peuvent être demandés par la DDTE), les autorités considérant alors qu'il ne se consacre plus à ses études.

**Cas particulier :** l'étudiant qui travaille dans le cadre d'un stage professionnel peut travailler à plein temps. L'autorisation est délivrée sur la seule présentation d'une attestation de l'établissement *d'enseignement confirmant que le stage est effectué dans le cadre des études poursuivies*. Si le stage continue après la fin des « études théoriques », l'étranger perd sa qualité d'étudiant et se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire ». Remarque : il existe des dispositions particulières pour les étudiants en médecine et en pharmacie selon leur niveau d'études.

**Attention : depuis la loi Sarkozy de novembre 2003, un étranger qui aura travaillé sans autorisation de travail, pourra faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière même s'il se trouve en France régulièrement !**

# III- LES RECOURS

## A. GENERALITES

### 1) Règles à retenir impérativement pour tout recours :

Le recours est une demande écrite qui doit être rédigée en langue française. Doivent être mentionnés : l'adresse, l'état civil complet, le numéro de dossier éventuel et la situation. Les motifs de recours (arguments) doivent être indiqués avec clarté et précision ;

Tout recours doit être signé par l'intéressé lui-même, sauf s'il est formulé par l'intermédiaire d'un avocat. Une association, un syndicat, ou un service social peut intervenir pour soutenir le recours, mais ne peut jamais former le recours au nom de l'intéressé. Le recours doit être envoyé en courrier recommandé, avec accusé de réception (A/R). Garder soigneusement une photocopie du recours avec l'A/R (nécessaire pour les recours futurs). Le recours doit être fait dans les 2 mois à partir de la notification de refus ou le rejet implicite (= silence de l'administration pendant 2 mois).

### 2) Les différentes voies de recours :

Il existe deux types de recours : **administratif** et **contentieux**.

- Au sein des recours administratifs, il existe deux catégories à distinguer : le recours gracieux et le recours hiérarchique. Le choix entre le recours gracieux et hiérarchique est une question d'opportunité, qui doit être apprécié en fonction des circonstances (gracieux quand manque des éléments de droit et de faits permettant de trancher en pleine connaissance de cause ; et hiérarchique si pratiques illégales courantes de l'administration). Mais l'un n'exclut pas l'autre. Le recours gracieux se fait auprès de l'instance qui a refusé la demande. Le recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure (les ministères).

- Les recours contentieux se font auprès du Tribunal Administratif et/ou en Conseil d'Etat.

	<b>Recours administratifs</b>	<b>Recours contentieux</b>
<b>Buts</b>	Que l'administration revienne sur la décision.	Annulation d'une décision administrative illégale et/ou réparation du dommage qui a pu en résulter.
<b>Faisabilité</b>	Recours les plus simples à mettre en œuvre. Peuvent se faire par l'intéressé ou aidé par une association.	Un avocat n'est pas obligatoire mais nécessaire.
<b>Situation</b>	Lorsqu'on estime avoir une chance raisonnable de faire revenir l'administration sur sa décision ou pour lui demander d'explicitier les motifs de sa décision.	Faute de l'administration en matière de droit.
<b>Arguments avancés</b>	Situation personnelle et familiale, considérations d'ordre général et éléments de droit.	Eléments de droit.
<b>Intérêts observations</b>	Effet non suspensif.	- Effet non suspensif sauf si le juge prononce un sursis à exécution. - Procédure qui peut être longue (9 mois à 2 ans). - Limitation des pouvoirs administratifs (jurisprudence).

## B. ETUDES

### 1) Pré inscription :

Recours hiérarchique : demande avant le 10 juillet au MEN d'être orienté vers une autre université (si la note supérieure ou égale à 10 au test de français). Le ministre doit répondre avant le 15 septembre.

Remarque : Selon les textes, le ministère n'a qu'un rôle de réorientation des dossiers d'admission préalable pour assurer une meilleure répartition des étudiants étrangers sur l'ensemble du territoire. Il ne peut en aucun cas sélectionner les dossiers. Un rejet motivé de cette façon est donc illégal et peut être contesté.

Recours contentieux : démarche classique ; s'il émane du MEN, le recours doit être déposé devant le TA de Paris.

## **2) Inscription :**

Aucun recours juridique. Il y a une possibilité de faire une demande de dérogation auprès du Vice-Président du CEVU qui ne dispense pas du test de français (organisé par l'université).

## **C. VISA**

Recours administratif : - Gracieux : auprès du service consulaire ;

- Hiérarchique : auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Recours contentieux : requête devant le Conseil d'Etat. Mais celui-ci reconnaît aux services consulaires un large pouvoir d'appréciation en matière de délivrance de visa.

## **D. TITRE DE SEJOUR (1<sup>er</sup> et renouvellement)**

Recours administratifs : constituer un dossier complet comprenant un maximum de justificatifs susceptibles d'expliquer, selon le cas, ses échecs, ses réorientations, ou l'insuffisance de ses ressources : - Gracieux : auprès du Préfet ;

- Hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur.

Recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif (TA) dont relève la préfecture. L'aide d'un avocat est plus que nécessaire.

## **E. TRAVAIL**

Recours administratifs : - Gracieux : auprès du Directeur de la DDTE.

- Hiérarchique : auprès du Ministre des Affaires Sociales.

Recours contentieux : auprès du TA dont relève la DDTE.

## **F. AIDE JURIDICTIONNELLE**

L' aide juridictionnelle est conditionnée à la régularité du séjour sauf pour :

- Les étrangers mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou partie civile.

- Certaines procédures liées à l'entrée, au séjour et à l'éloignement : commission du titre de séjour, reconduite à la frontière, expulsion, prolongation de la rétention, maintien en zone d'attente.

- Demandeur d'asile qui forme un recours devant la commission des recours des réfugiés s'ils justifient d'une entrée régulière sur le territoire français.

- Aide juridictionnelle accordée de manière dérogatoire pour les procédures de refus de séjour si la situation de l'étranger « apparaît particulièrement digne d'intérêt ».

Les dossiers sont à retirer en mairie ou dans les bureaux de l'aide juridictionnelle. Ils peuvent être déposés avant ou après le recours.

**Des modèles types de recours sont mis en annexe à la fin de ce guide.**

# IV- SANS PAPIER

L'étranger qui veut venir étudier en France se trouve vite confronté à des difficultés administratives et économiques liées à la fragilité de son statut. Nous sommes bien conscients que cette situation législative et administrative conduit beaucoup d'étrangers voulant étudier en France à devenir sans-papiers, les poussant ainsi à rejoindre le marché du travail au noir. Cependant il est bien évident qu'avoir une carte étudiant sans être en situation régulière n'est pas un délit, pourtant les étudiants sans papiers sont tout autant soumis à une politique répressive (arrêtés de reconduite à la frontière).



Un dossier de demande de régularisation doit être déposé. La préfecture n'a pas le droit de refuser de prendre un dossier même s'il manque des pièces (visa). Elle le fait pourtant régulièrement ; mieux vaut toujours se faire accompagner (ex : CIMADE, la FSE...).

Toute réponse négative est généralement accompagnée d'une invitation à quitter le territoire ; il faut impérativement contester la décision, c'est à dire faire un recours (voir *III- LES RECOURS*). C'est important aux vues d'un éventuel passage devant le tribunal administratif par la suite.

Une fois sans papier, l'étudiant conserve des « droits », notamment en matière de santé. Mais il est fortement conseillé de se renseigner sur ces points qui risquent bientôt d'être modifiés (aux vues des derniers projets du gouvernement).

## A. SANTE

Sont concernés les étudiants en « séjour régulier », c'est à dire titulaires :

- d'un titre de séjour de plus de 3 mois avec autorisation de travail ou récépissé de renouvellement.
- d'un récépissé de demande de titre de séjour.
- d'une convocation ou RDV en préfecture.

**Attention : Il faut résider en France depuis au moins 3 mois (sauf exceptions comme les mineurs isolés, les ayants droit d'un ressortissant de la communauté européenne...). L'accès aux prestations est conditionné par la production de justificatifs nombreux et variés (il faut donc garder tout documents).**

Remarque : Si blocage, possibilité de soins gratuits auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des hôpitaux mais qu'en cas d'urgence.



### Aide Médicale d'Etat (AME) :

= prestation d'aide sociale pour les étrangers en résidence « non stable ou non régulière ».

A demander au guichet du centre de sécurité sociale du domicile (faire attention aux pratiques illégales de ces caisses).

- soins pris en charge : consultations médicales, frais pharmaceutiques, examens de laboratoires, soins dentaires, optiques et lunettes, IVG... Les frais d'hôpitaux sont pris en charge sans condition d'ancienneté sur le territoire français.

- Conditions : Ne pas dépasser le plafond prévu en matière de CMU (6721 euros/an). Pas besoin de certificat médical.

- justifier de : son identité et celle de ses ayant droits, sa domiciliation, sa résidence en France, ses ressources, la liste de ses obligés alimentaires (= parents proches ne vivant pas sur le territoire du demandeur).

Remarque : On ne reçoit pas de carte mais une notification d'ouverture de droit valable 1 an à présenter à chaque professionnel de santé pour avoir la gratuité.

### **Centres de prévention et de dépistage gratuits :**

Très large palette des soins : centres de dépistages anonymes et gratuits (pour les maladies sexuellement transmissibles) ; planning familiaux ; centres de vaccination ; centres anti-tuberculeux ; centre médico psychologique ; dispensaires « d'hygiène alimentaire » (pour l'alcool) ; les centres de soins conventionnés spécialisés en toxicomanie.

*Remarque : Ils sont tenus par la confidentialité donc il ne faut pas avoir peur d'y aller.*

## **B. HEBERGEMENT**

- Centres d'hébergement d'urgence : accueil ponctuel.
- Hôtels d'accueil et CHR.S.
- Etablissements d'accueil mère-enfant.



Pour les contacter : 115 ; annuaires des DDASS ou collectivités locales.

Modes d'admission variables.

Remarque : hormis les centres d'urgence, ces structures accueillent le plus souvent aux vues d'un projet d'insertion sociale et professionnelle donc l'absence de titre de séjour et de travail compromet souvent l'admissibilité, mais le refus d'admission au motif déclaré de l'irrégularité du séjour est illégal.

## **C. SERVICES FINANCIERS**

Toute personne qui réside en France a droit à l'ouverture d'un compte bancaire. Aucun texte juridique n'exige la régularité du séjour.

Pièces à fournir : attestation sur l'honneur que l'intéressé ne dispose d'aucun compte ; une pièce d'identité (le passeport suffit, le titre de séjour n'a pas à être demandé) ; un justificatif de domicile. Les revenus ne sont pas vérifiés.

*Remarque : une procuration donnée à un tiers de confiance est importante pour vider un compte en cas de reconduite à la frontière.*

## **D. DROIT D'ASSOCIATION ET DROIT SYNDICAL**

Etre actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un droit qui n'est pas lié à un titre de séjour. Cela ne comporte pas de risques et c'est sans doute une des meilleures protections.

## E. A L'UNIVERSITE

D'après la loi, l'université n'a pas le droit de vous refuser l'inscription au regard de vos papiers (visa non conforme, périmé, etc.).

## F. EN CAS D'ARRESTATION ?

Après l'interpellation, il y a soit une vérification d'identité (4 heures au maximum), et/ou une mise en garde à vue (renouvelable au bout de 24 heures, seulement avec motif valable).

### **Conseils généraux :**

- éviter de voyager sans titres de transport**
- avoir toujours sur soi de quoi téléphoner en cas d'arrestation !**

Lors de la *garde à vue*, l'étudiant a le droit de faire téléphoner à un parent et à un avocat, avec qui il peut s'entretenir. Il faut demander à voir un médecin, l'étudiant a aussi le droit à un interprète. La déposition doit être signée au plus près du texte (pour éviter tout rajout ultérieur), après l'avoir relue attentivement et avoir apporté, si nécessaire de manière manuscrite, les rectifications qui semblent devoir être faites. Il est aussi possible de refuser de signer la déposition.

Le plus souvent, un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) est notifié à l'étudiant qui est ensuite *placé en centre de rétention*.

A partir de la mise en rétention, il est possible de:

- téléphoner et recevoir des appels (gardez sur soi une carte téléphonique) ;
- recevoir des visites (visiteur muni d'une pièce d'identité, dans les horaires de visite du centre) ;
- être examiné par un médecin.

L'APRF doit être contesté devant le Tribunal Administratif (TA) dans les 48h qui suivent la notification (voir au centre avec la CIMADE, avec son avocat et contacter la Fédération Syndicale Etudiante).

L'étudiant sans-papiers est présenté par la suite devant le *Tribunal de Grande Instance (TGI) pour prolonger ou non la rétention*. Le TGI décide uniquement de cela, en aucun cas du maintien ou de l'annulation de l'APRF. Il est possible d'être assigné à résidence (passeport original + « garanties de représentation », à savoir certificat d'hébergement, adresse vérifiable...), ou d'être maintenu en rétention pour un délai de 15 jours (renouvelable une fois). Notons que les centres de rétention doivent être rentables : les étudiants participent à ce remplissage.

Après le TGI, l'étudiant est présenté devant le *TA pour le maintien ou l'annulation de l'APRF*.

**Remarque : les audiences sont publiques. La présence de nombreux soutiens est un point positif au dossier : contactez la Fédération Syndicale Etudiante et d'autres organisations susceptibles de vous aider (collectifs de sans-papiers, la CIMADE...) le plus vite possible afin que nous puissions mobiliser le maximum de personnes !**

# V- CHANGEMENT DE STATUT

Depuis 1977, « l'étudiant étranger a vocation à mettre ses compétences au service de son pays d'origine » (Ministre de l'Intérieur), donc à retourner dans son pays d'origine à la fin de ses études. Il peut toutefois dans certaines mesures obtenir un changement de statut.

## A. CHANGEMENT DE STATUT EN RAISON DE LA DUREE DU SEJOUR

### Passage au statut de résident :

Dans les faits, il est impossible à l'étudiant étranger de prétendre obtenir une carte de résident après trois ans de séjour régulier car sa demande se heurte alors à la nécessité de disposer de ressources stables et suffisantes.

Les étudiants étrangers sont expressément exclus du bénéfice de l'attribution de plein droit de la carte de résident (possible après 10 ans de séjour pour les autres catégories d'étrangers).

### Obtention d'une carte de séjour « vie privée et vie familiale » :

Cette carte est délivrée de plein droit à « l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 10 ans, ou plus de 15 ans si au cours de la période il a séjourné tout en partie en qualité d'étudiant ».

Ce changement de statut peut aussi être la conséquence d'un mariage ou de la contraction d'un PACS.

## B. CHANGEMENT DE STATUT POUR DES RAISONS FAMILIALES

### Mariage avec un ressortissant étranger :

L'étranger qui réside en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire « étudiant » peut changer de statut, et obtenir le même titre de séjour que son conjoint, s'il bénéficie d'une procédure de regroupement familial.

A l'heure actuelle, il n'est plus exigé que ce mariage ait été célébré sur le territoire français .

### Mariage avec un ressortissant français

L'étranger marié depuis 2 ans reçoit de plein droit une carte de résident, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé sa nationalité française.



Remarque : Dans l'attente de justifier de 2 ans de mariage, l'étudiant étranger peut solliciter une carte de séjour portant la mention « salarié », l'autorisant à travailler dès lors qu'il présente un contrat de travail (sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable).

## C. CHANGEMENT DE STATUT POUR TRAVAILLER

Rien n'interdit à un étudiant étranger en situation régulière de solliciter une carte de séjour temporaire pour exercer une « activité salariée » soit pour entreprendre une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

La demande doit être introduite à l'expiration de la carte de séjour étudiant, ou même au cours de la durée de validité de celle-ci.

L'étudiant doit présenter une proposition d'embauche ou un contrat de travail émanant d'une entreprise française qui trouverait dans ce recrutement le moyen de satisfaire un intérêt technologique et commercial. L'employeur doit, par une lettre de motivation ou par tout autre élément, justifier des raisons pour lesquelles il fait appel à un étudiant étranger.

***Attention : cette demande de changement de statut effectuée en cours d'étude peut être interprétée comme un abandon des études et peut amener la préfecture à délivrer une invitation à quitter le territoire.***

Toutefois, les pratiques préfectorales font en sorte que tous les étudiants ne soient pas traités de la même manière (les règles peuvent varier selon les nationalités...).

# CONCLUSION

La volonté d'encadrer et de contrôler les études et la vie des étudiants étrangers est apparue dès 1970 et très rapidement les gouvernements ont imposés l'idée qu'il n'a pas sa place dans la société française. Aussi, sur le plan de la vie privée, de la liberté, l'étudiant étranger, tout comme l'étranger en général, est un suspect-coupable aux yeux de l'Etat, de la police, des préfetures, et autres administrations... Si ce guide donne quelques éclairages sur les lois en vigueur dans ce pays, il ne faut surtout pas oublier que la réalité des pratiques préfectorales est très différente. Les préfets bénéficient dans les faits d'un pouvoir d'interprétation important dans l'application de ces lois.

Dans un contexte politique où on expulse à coup de charters, où les camps de rétention sont multipliés et où montent constamment les voix de la haine, du racisme et du fascisme, la situation de l'étranger en France, la politique rationnelle d'épuration dont il est victime, l'attitude de la police à son égard n'est pas sans rappeler les sombres de la France vichyste. Il est temps de faire entendre la voix de la solidarité et de la lutte et d'imposer une autre logique à l'égard de l'étranger que celle de la xénophobie et de la préférence nationale.

## ***CARTE D'ETUDIANT = CARTE DE SEJOUR !***

L'admission d'un candidat étudiant dans une université doit donner droit automatiquement à une carte de séjour. L'administration préfectorale ne doit plus contrôler les ressources financières des étudiants. Nous refusons que la « politique d'accueil » soit en réalité, un tri en fonction des intérêts économiques par « l'achat des cerveaux », ou une sélection sociale à partir des pays d'origine. Les étudiants étrangers doivent avoir les mêmes droits en matière de logement, d'aides sociales et de travail que les étudiants français.

## ***ARRET DE LA COLLABORATION UNIVERSITE - PREFECTURE !***

En matière d'accueil des étudiants étrangers, l'autorité pédagogique n'est pas neutre. Les instances universitaires peuvent prendre position sur leur politique d'accueil. De plus en plus, elle se transforme en succursale des préfetures en instaurant un régime de contrôle. Le rôle de l'Université n'est pas d'exercer des pouvoirs de police sur les étudiants étrangers, et les Préfetures n'ont aucune légitimité pour pratiquer un contrôle pédagogique. Nous demandons aux autorités universitaires qu'elles cessent d'appliquer les mesures racistes et soutiennent les étudiants étrangers.

## ***ARRET DU HARCELEMENT POLICIER !***

Nous revendiquons l'arrêt de la criminalisation des luttes. Les milices privées et la police ne doivent pas intervenir sur le campus.

# **REGULARISATION DE TOUS LES SANS-PAPIERS !**

La spécificité estudiantine de cette lutte des étudiants sans papiers ne doit pas la réduire à une lutte strictement catégorielle. En effet, elle n'a de sens et d'efficacité que si elle est placée dans le contexte plus général de l'immigration en France. Le mouvement sur les facts quant aux étudiants sans papiers est indissociable d'une remise en cause globale des lois et circulaires racistes, et d'un soutien sans faille aux luttes des travailleurs sans papiers, main d'œuvre précaire et corvéable à merci. Nous nous opposons au quadrillage policier des quartiers populaires et au renforcement généralisé de la répression ... Libération des sans-papiers emprisonnés et fermeture des centres de rétention. Refus du cas par cas.

## **ABROGATION DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES RACISTES !**

Abrogation des lois DEFERRE, BADINTER, JOXE, PASQUA, DEBRE, CHEVENEMENT, circulaire SAUVE-MARCHAND, de la Double Peine, et de toutes les mesures introduisant une inégalité juridique ou pratique entre étrangers et français.

*(plate forme de revendications de la FSE issues de la plate forme revendicative du 5 Mai 2000, adoptée par Chaîne Etudiante P8, UNEM P8, AGEN P10, CELAPS Nantes, CDEE Toulouse).*



# Renseignements à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation provisoire de travail pour un étudiant

Nom et Prénom \_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_  
Nationalité : \_\_\_\_\_  
Adresse en France : \_\_\_\_\_

Date d'entrée en France : \_\_\_\_\_  
Etudes poursuivies : (établissement, discipline, année d'étude....)  
Année précédente : \_\_\_\_\_  
Année en cours : \_\_\_\_\_

Pièces d'identité : carte de séjour temporaire n° \_\_\_\_\_  
OU récépissé de demande de renouvellement de CST n° : \_\_\_\_\_

Délivrée le : \_\_\_\_\_, par la préfecture de : \_\_\_\_\_  
Valable du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_

Emploi demandé :

Entreprise :

Emplois occupés au cours des 12 derniers mois :

EMPLOI	ENTREPRISE	PERIODES D'EMPLOI

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature du demandeur)

# MODELES TYPES DE RECOURS

## ( à adapter à chaque situation particulière !!! Et toujours garder un double)

### - Recours gracieux auprès de préfet en cas de refus de délivrance/renouvellement d'un titre de séjour « étudiant » pour non réalité des études :

Nom et Prénom  
Adresse  
Date de naissance  
Nationalité

lieu et date

Monsieur le préfet  
Préfecture, le.....

Objet : recours gracieux contre la décision du préfet de... de refus de renouvellement de titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

Monsieur le préfet,

Par décision en date de .... Notifiée le.... Vous avez refusé de me renouveler ma carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » en estimant que.....

Par la présente, je viens contester auprès de vous cette décision et je tiens à vous faire part de différent éléments et attestations démontrant la réalité et le sérieux de mes études et les raisons expliquant mes échecs. Ils sont susceptibles, je l'espère, de vous amener à reconsidérer votre décision.

Entré régulièrement en France le... sous couvert d'un visa de long séjour, je me suis alors inscrit en ....

*- détaillez votre cursus en quelques lignes en insistant sur les diplômes, années et examens réussis, éventuellement mentionner les UE ou modules obtenus. Joindre à chaque fois un justificatifs.*

*- pour les échecs ou les réorientations, il faut essayer de donner un maximum d'éléments circonstanciés susceptibles d'expliquer vos échecs et de montrer la cohérence de votre cursus.*

*- insistez sur les examens réussis même s'ils ne constituent qu'une partie du diplôme que vous préparez et ne vous permettent pas d'accéder à l'année supérieure (admissibilité, UE obtenues...). Ces réussites partielles sont susceptibles de démontrer la réalité de vos études.*

*- vous pouvez insister sur la difficulté particulière de certaines formations, le taux d'échec élevé.*

- *pour les thèses : lorsque vous atteigniez la 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> année de thèse, il vaut mieux fournir une attestation de directeur sur l'état d'avancement des travaux et prévoir dans les plus brefs délais votre soutenance.*

- *la présence aux examens : lorsque vous passez une épreuve, demandez aux enseignants et à l'administration universitaire de vous délivrer un certificat de présence aux examens. Joindre les justificatifs pour l'attester.*

- *l'absence aux examens : dans le cas où vous n'auriez pas pu vous présenter à vos examens, fournir des éléments explicatifs très précis (certificat maladie ou d'hospitalisation, certificat de décès...).*

- *l'assiduité en cours et TD : demander à vos enseignants d'attester de votre présence et votre assiduité en cours et/ou en TD.*

Compte tenu de ces éléments, vous pouvez constater que je rempli donc toutes les conditions pour obtenir un titre de séjour « étudiant ».

A mentionner le cas échéant : attaches personnelles et/ou familiales en France, risque de subir de mauvais traitement dans son pays d'origine, grave problème de santé (qui ne pourrait pas être soigné dans le pays d'origine).

Au vu de ces éléments et attestations, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer votre décision de refus de renouvellement de mon titre de séjour datée du.....

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Nom, prénom

Signature

Pièces à joindre au dossier :

- refus de titre de séjour ;
- relevé de notes ;
- attestations d'enseignants et chargés de TD
- attestation de présence aux examens et aux TD ;
- Certificats médicaux attestant de problèmes de santé perturbant le bon déroulement des études (s'il y a lieu);
- Attestations diverses susceptibles d'expliquer les échecs ou la non progression des études ou les réorientations.

**- Modèle de recours gracieux en cas de refus de délivrance/renouvellement d'un titre de séjour « étudiant » en raison de l'insuffisance des ressources :**

Nom et prénom

Adresse

Date de naissance

Nationalité

Lieu et date

Monsieur le Préfet

Préfecture de .....

Objet : recours gracieux contre la décision du Préfet de.... de refus de renouvellement de titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

Monsieur le Préfet,

Par décision en date du.... Notifiée le ....., vous avez refusé de me renouveler ma carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » en estimant que .....

Par la présente, je viens contester auprès de vous cette décision et je tiens à vous faire part de différents éléments et attestations démontrant la suffisance de mes ressources. Ils seront susceptibles, je l'espère, de vous amener à reconsidérer votre décision.

En effet, je suis à même de justifier que je dispose de « moyens d'existence suffisants » au sens de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 mars 1986 GISTI, un étudiant étranger peut faire valoir, pour justifier de ses ressources, de « tous les avantages matériels » dont il dispose. Or, je fais bien état de moyens d'existence équivalant à la somme de ..... par mois, prévue par le décret du 30 juin 1946.

*- si vous ne disposez pas de cette somme, décrivez précisément votre situation en mettant en valeur tous les avantages matériels en nature dont vous disposez.*

Ces documents seront, je l'espère, suffisants pour prouver que j'ai effectivement disposé pour l'année universitaire ...../..... de « moyens suffisants d'existence ».

Je remplis donc toutes les conditions pour obtenir le renouvellement de mon titre de séjour « étudiant ».

Au vu de ces éléments et attestations, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer votre décision de refus de renouvellement de mon titre de séjour datée du.....

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Nom et prénom  
Signature

Pièces à joindre au dossier :

- refus de titre de séjour
- justificatifs de ressources

**Pour les recours hiérarchiques :** reprendre les modèles précédents en remplaçant « Monsieur le Préfet » par « Monsieur le ministre ».

**Pour les recours devant le tribunal administratif :** voir un avocat.

# Cadre Juridique

- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; modifiée en dernier lieu par la loi du 26 novembre 2003 dite « loi Sarkozy ».
- Décret 46-1574 du 30 juin 1946 (revu par décret 84-1078 du 4 décembre 1984)
- Décret du 13 mai 1971 (modifié par le décret du 31 décembre 1983) qui régit les modalités d'inscription des étudiants étrangers.
- Loi n°84-52 du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur.
- Circulaire interministérielle n°85-196 du 1<sup>er</sup> août 1985, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants étrangers.
- Circulaire Sauvé-Marchand du 29 octobre 1991, qui confie aux préfets le contrôle de la réalité et du sérieux des études suivies.
- Circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche (MESR) du 21 décembre 1992 et du 20 juin 1994, relatives aux conditions d'inscription.
- Décret n°71-376 du 13 mai 1971 relatif aux inscriptions universitaires des étudiants.
- Décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 relatif aux inscriptions universitaires des étudiants.
- décret n°99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers pris en application du 1° de l'article 5 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.
- Arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants.
- Circulaire n°3-79 du 12 mars 1979 relative à l'emploi des étudiants
- Conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers.
- Circulaire n°20 du 23 janvier 1990 relative aux autorisations provisoires de travail délivrées aux étudiants.
- Circulaire du 9 juillet 1998 relative aux autorisations provisoires de séjour délivrées aux étudiants.
- Circulaire du 12 mai 2000, annulée par décision du conseil d'Etat du 14 décembre 2001.
- Circulaire du 15 janvier 2002, relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers.
- Circulaire du 16 mars 2002, relative aux conditions d'entrée et des séjour en France des étudiants étrangers et aux modalités de renouvellement des cartes de séjour « étudiant ».

# Adresses utiles

## - Administrations

### **Commission de recours des réfugiés**

94138 Fontenay-sous-Bois cedex  
Tel : 01 45 48 39 39  
Fax : 01 45 49 04 55

### **Conseil d'Etat**

1 place du Palais Royal  
75100 Paris SP  
Tel : 01 40 20 80 00

### **Ministère de l'Intérieur**

#### **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

11 rue des Saussaies  
75008 Paris  
Tel : 01 49 27 49 27  
Fax : 01 49 27 48 48

### **Ministère de la Justice**

#### **Direction des affaires criminelles et des grâces**

13 place Vendôme  
75042 Paris cedex 9  
Tel : 01 44 77 62 45

### **OMI, Office des Migrations Internationales**

44 rue Bargue  
75032 Paris cedex 15  
Tel : 01 53 69 53 01  
Fax : 01 53 69 53 23  
[www.omi.social.fr](http://www.omi.social.fr)

## - Associations :

### **ANAFE, Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers**

21ter rue Voltaire  
75011 Paris  
Tel/Fax : 01 43 67 27 52  
Permanence zone d'attente :  
01 42 08 69 93  
[www.anafe.org](http://www.anafe.org)

### **MRAP, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples**

43 bd Magenta  
75010 Paris  
Tel : 01 53 38 99 99  
Fax : 01 40 40 90 98  
[www.mrap.asso.fr](http://www.mrap.asso.fr)

### **GISTI, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés**

3 villa Marcès  
75011 Paris  
Tel : 01 43 14 60 72  
Fax : 01 43 14 60 69  
[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

### **CIMADE, Comité Inter Mouvement Auprès Des Etrangers**

176 rue de Grenelle  
75007 paris  
Tel : 01 44 18 60 50  
Fax : 01 45 56 08 59  
[www.cimade.org](http://www.cimade.org)

### **OFPPA, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides**

201 rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois cedex

# Sites Internet

<http://atlas.bok.net/zpajol> : chronique du mouvement des sans papiers de St Bernard 1996. Actualité des luttes de sans papiers sur le forum.

[www.gisti.org](http://www.gisti.org) : site du Groupe d'Information et de Soutien aux Travailleurs Immigrés. Analyses juridiques et fiches techniques, actualités...

[www.actupparis.org](http://www.actupparis.org) : site de l'association de lutte contre le SIDA et la défense des malades. La commission étrangers analyse les questions de santé des étrangers.

[www.mib.ouvaton.org](http://www.mib.ouvaton.org) : site du Mouvement d'Immigration et des Banlieues qui milite dans les banlieues contre les crimes et harcèlements policiers, contre toutes les formes de discriminations sociales ou ethniques, pour l'abolition de la double peine, pour l'abrogation des lois racistes, la régularisation des sans-papiers...

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) : toutes les lois, circulaires, décrets...

[www.avocatfrance.com](http://www.avocatfrance.com) : site de la Conférence des Bâtonniers. Analyses juridiques et rapports.

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr) : site du Conseil National des Barreaux. Analyses juridiques et rapports.

[www.lesaf.org](http://www.lesaf.org) : site du Syndicat des Avocats de France. Analyses juridiques et rapports. Commission droit des étrangers.

[www.luttes-etudiantes.com](http://www.luttes-etudiantes.com) : site de la Fédération Syndicale Etudiante, actualité des luttes étudiantes en France et dans le monde, forum de discussion et d'information, guide étudiants étrangers en ligne...